



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-037-2016-06

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-06-21-005 - Arrêté N°2016- 159 et Arrêté N°2016-PESMS- 299 portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Hyacinthe Richaud sise 80 boulevard de la Reine, 78000 Versailles géré par le Centre Hospitalier de Versailles (3 pages) Page 5
- IDF-2016-06-21-014 - décision 16-340 La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY est rejetée. (4 pages) Page 9
- IDF-2016-06-17-018 - décision 16- 515 La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph est autorisée. (4 pages) Page 14
- IDF-2016-06-21-006 - décision 16-277 L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque Siemens de type Avento actuellement détenue par la SCM INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (IRMO) est confirmée, suite à cession au profit du G.I.E IRMO, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris. (4 pages) Page 19
- IDF-2016-06-21-008 - décision 16-280 La demande présentée par la S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE MEDICAL AUDIENS à Paris 9ème est rejetée. (3 pages) Page 24
- IDF-2016-06-21-009 - décision 16-281 La S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA est autorisée à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA, 166 rue de l'Université, 75007 PARIS (4 pages) Page 28
- IDF-2016-06-21-010 - décision 16-282 La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS HOICHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS est rejetée. (4 pages) Page 33
- IDF-2016-06-21-011 - décision 16-285 La S.A.S IRM MONT-LOUIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/01/12 sur le site du CENTRE IRM MONT-LOUIS, 8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS. (4 pages) Page 38
- IDF-2016-06-21-012 - décision 16-286 L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla de marque GEMS et de modèle SIGNA HDX ADVANCE 3T installé à l'issue de la visite de conformité du 10/01/2007, sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE, HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13. (4 pages) Page 43

IDF-2016-06-21-013 - décision 16-287 La SARL ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT est autorisée à transférer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Somatom Perspective implanté au 15 rue Hector Malot, 75012 Paris vers le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS. (4 pages)	Page 48
IDF-2016-06-21-020 - décision 16-288 La demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS est rejetée. (4 pages)	Page 53
IDF-2016-06-21-021 - décision 16-289 La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN est rejetée. (5 pages)	Page 58
IDF-2016-06-21-022 - décision 16-290 La demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX est rejetée. (3 pages)	Page 64
IDF-2016-06-21-023 - décision 16-291 La SCM SCANNER MONTEVRAIN est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie le Galilée, 19/21 route de Provins 77144 MONTEVRAIN. (4 pages)	Page 68
IDF-2016-06-21-024 - décision 16-292 Le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°03-310 en date du 15/07/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-714 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET PROVINS Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX. (4 pages)	Page 73
IDF-2016-06-21-015 - décision 16-341 La SCM IRM DE FRANCONVILLE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de marque Siemens Espree 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM DE FRANCONVILLE, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE. (4 pages)	Page 78
IDF-2016-06-21-016 - décision 16-342 La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY. (4 pages)	Page 83
IDF-2016-06-21-017 - décision 16-343 Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS-PONTOISE est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE installé à l'issue de la visite de conformité du 28/05/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX. (4 pages)	Page 88

IDF-2016-06-21-018 - décision 16-344 La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical de marque Siemens de type multi coupes Somatom Définition AS (128 barrettes) de classe 3 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY. (4 pages)

Page 93

IDF-2016-06-21-019 - décision 16-345 La SCM CENTRE DE RADIOLOGIE, D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de marque Siemens de type Somatom Definition AS20 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE. (4 pages)

Page 98

IDF-2016-06-17-017 - décision 16-508 L'autorisation d'exercer l'activité prélèvements multi d'organes, de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi organes et de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit du Centre Hospitalier de Marne la Vallée, – 2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny. (2 pages)

Page 103

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-20-008 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0015 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au Conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Centre (2 pages)

Page 106

IDF-2016-06-20-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest (2 pages)

Page 109

IDF-2016-06-20-006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (2 pages)

Page 112

IDF-2016-06-20-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise (2 pages)

Page 115

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-005

Arrêté N°2016- 159 et Arrêté N°2016-PESMS- 299
portant modification de la capacité de l’Etablissement
d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

*Arrêté N°2016- 159 et Arrêté N°2016-PESMS- 299 portant modification de la capacité de
l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Hyacinthe Richaud
sise 80 boulevard de la Reine, 78000 Versailles géré par le*

Centre Hospitalier de Versailles

ARRETE N°2016- 159

ARRETE N° 2016-PESMS- 299

**Portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Hyacinthe Richaud
Sise 80 boulevard de la Reine, 78000 Versailles
Géré par le Centre Hospitalier de Versailles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants,
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** le Code de la Sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2015-292 du 19 octobre 2015 relatif au Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° A-10-96 et 2010-Tarif-98 du 04 mars 2010 portant la capacité totale de l'EHPAD à 135 lits ;
- VU** la demande du Centre hospitalier de Versailles du 2 décembre 2015 visant à diminuer de deux lits la capacité de l'EHPAD Hyacinthe Richaud ;

CONSIDERANT que les contraintes architecturales du bâtiment ne permettent pas à l'établissement de réinstaller deux lits actuellement au sein des étages de SSR au sein d'une unité d'EHPAD ;

SUR

proposition de la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des Yvelines et du Directeur général des Services du Département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le Centre Hospitalier de Versailles est autorisé à réduire de deux places la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Hyacinthe Richaud » sis 80 boulevard de la Reine, 78000 Versailles.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'EHPAD sera réduite :

- de 135 places à 134 places à compter du 1^{er} janvier 2016
- de 134 places à 133 places à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses lits.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 070 098 5

Code catégorie : 500
Code discipline : 924
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 78 011 007 8

Code statut : 13

ARTICLE 5 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Yvelines et le Directeur général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines,

Le Directeur général adjoint des solidarités

Signé

Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-014

décision 16-340 La demande présentée par la S.A.S
IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL
D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance
magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE
D'IMAGERIE MEDICALE, 27 avenue de la Gare, 95150
TAVERNY est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) (en cours de constitution) dont le siège social est situé 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une nouvelle demande suite au rejet par décision n°15-1071 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 mars 2016 pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser trois appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, dont éventuellement deux nouvelles implantations, sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- que les orientations du SROS-PRS visent à privilégier les nouvelles implantations et autorisations qui permettront de :
- valoriser le projet médical au sein du territoire,
 - corriger pour les patients les inégalités d'accès géographiques,
 - répondre à leurs besoins de santé ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale de Taverny récemment installé dans ses nouveaux locaux en centre-ville, bien desservi par les transports en commun de par sa proximité avec la gare SNCF et des arrêts de bus, est une structure d'imagerie conventionnelle équipée de deux salles de radiologie conventionnelle, d'une salle d'imagerie dentaire avec télé-crâne et panoramique dentaire, d'une salle d'échographie-doppler ainsi que d'un secteur d'imagerie de la femme (mammographie, échographie et ostéodensitométrie) ;
- que le centre est géré par un seul radiologue, le Dr Jamal Hoche, qui assure en outre des vacations de sénologie à l'Institut Curie-centre René Huguenin, et dispose de vacations pour sa patientèle sur les équipements scanner et IRM du groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency-hôpital Simone Veil et est associé au projet d'installation du 2nd appareil d'IRM du centre hospitalier René Dubos de Pontoise ;
- que la structure participe au dépistage du cancer du sein organisé dans le Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que la demande, soutenue par les hôpitaux de Pontoise et d'Eaubonne, s'appuie sur le regroupement de plusieurs radiologues afin de constituer une équipe pluridisciplinaire autour d'un nouveau plateau technique qui s'articulerait potentiellement autour de trois cabinets d'imagerie du territoire (dont deux sont à créer) entre la zone Est de Cergy-Pontoise et Taverny ;

- CONSIDERANT que le projet d'installation d'un appareil d'IRM sur le site du centre d'imagerie de Taverny viserait à offrir un accès facilité et en secteur 1 aux patients du territoire avec le souhait de privilégier la réalisation des examens neurologiques (AVC), cancérologiques et ostéo articulaires, à faciliter la démarche de substitution des différents partenaires ainsi qu'à apporter un appui aux hôpitaux de Pontoise et d'Eaubonne dans le cadre notamment de la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté intègre une démarche de partenariat avec des structures de soins de suite et réadaptation spécialisées et un EHPAD ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues semblent satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que les éléments ayant motivé le précédent rejet demeurent inchangés ; en particulier, que le projet médical reste imprécis : qu'il ne cible pas clairement le profil des patients pris en charge dans le cadre des explorations d'IRM ;
- en outre que le dossier ne mentionne pas une organisation par spécialité radiologique ;
- CONSIDERANT que l'activité envisagée de 10 000 actes annuels d'IRM n'est pas fondée sur une évaluation documentée des besoins, sachant que le déport de la patientèle vers d'autres centres est difficilement mesurable ;
- en outre, qu'il convient d'attendre la montée en charge d'un équipement d'IRM récemment installé sur le site d'Eaubonne ainsi que la mise en service de l'équipement autorisé sur le centre hospitalier René Dubos afin d'apprécier l'impact sur les délais de prises en charge en IRM sur le territoire ;
- CONSIDERANT que si le promoteur fait part de son intention d'intégrer progressivement cinq radiologues supplémentaires qui auraient manifesté leur intérêt pour une co-utilisation, l'équipe médicale constituée actuellement de trois radiologues associés reste fragile pour garantir un fonctionnement optimal de l'équipement d'autant que les modalités pour renforcer la composition de cette équipe restent à définir ;
- CONSIDERANT que les projets de statuts de la société par actions simplifiée IMOVO communiqués ne mentionnent pas la reprise des engagements pris au nom et pour le compte de la société ;
- CONSIDERANT que certains objectifs d'évaluation proposés par le promoteur ne sont pas quantifiables et que les méthodes prévues pour apprécier la réalisation des objectifs ne sont pas décrites ;
- CONSIDERANT que les imprécisions du projet ne permettent pas à l'Agence régionale de santé de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (notamment le respect des objectifs du SROS-PRS) sont garanties ;

en conséquence, que les éléments du dossier motivant la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie médicale de Taverny présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation de cette machine dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S IMAGERIE MEDICALE DE L'OUEST DU VAL D'OISE (IMOVO) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, 27 avenue de la Gare, 95150 TAVERNY est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-018

décision 16- 515 La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph est autorisée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 24 août 1955 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.118 au sein de l'Hôpital Saint-Joseph sis à Paris (75014) ;
- VU la décision en date du 14 octobre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.54 au sein de l'Hôpital Léopold Bellan sis à Paris (75014) ;
- VU la décision n° 14-923 en date du 23 octobre 2014 ayant autorisé le transfert des activités médicales de l'Hôpital Léopold Bellan sis à 19/21, rue Vercingétorix à Paris (75014) dans de nouveaux locaux situés dans l'enceinte du Groupe hospitalier Saint-Joseph sis 185, rue Raymond Losserand à Paris (75014) ;
- VU la décision n° 14-1457 en date du 16 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » dont le siège social est situé 185, rue Raymond Losserand à Paris (75014) ;
- VU la demande déposée le 12 février 2016, par Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière », sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique portée par le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » en vue d'exploiter une pharmacie à usage intérieur commune entre le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph, l'hôpital Léopold Bellan et l'association Marie Thérèse, gestionnaire de centres de santé ;
- VU la demande déposée le 12 février 2016 par Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE, directeur du Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

VU La demande déposée le 15 février 2016 par Monsieur Nicolas DEBUT, directeur de l'Hôpital Léopold Bellan, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Bellan ;

VU le rapport d'enquête en date du 18 mai 2016 et sa conclusion définitive en date du 8 juin 2016, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT le courrier du directeur général de ARS IDF en date du 14 mars 2016 précisant le périmètre de la demande de création de la PUI unique portée par le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » : l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur commune entre le Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph et l'hôpital Léopold Bellan, à l'exclusion de l'Association Marie-Thérèse gestionnaire de centres de santé ;

CONSIDERANT que la création sollicitée entrainera la suppression des pharmacies à usage intérieur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph et de l'Hôpital Léopold Bellan ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI -La Cité Hospitalière » suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- l'actualisation des contrats que la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph avait précédemment passés avec d'autres partenaires ou donneurs d'ordre ;
- la modification des inscriptions à l'Ordre des pharmaciens des 8 pharmaciens pour leur exercice au sein de la PUI du GCS ;
- la formation des praticiens médecins prescripteurs en ophtalmologie à l'utilisation du logiciel de prescription CHIMIO ;


DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph est autorisée.

ARTICLE 2 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Léopold Bellan est autorisée.

ARTICLE 3 : La création d'une pharmacie à usage intérieur portée par le Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » sise 185, rue Raymond Losserland à PARIS (75014) est autorisée.

ARTICLE 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de



Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » correspondent aux locaux de l'ancienne PUI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph (d'une superficie totale d'environ 2840 m²) sis 185, rue Raymond Losserand à Paris (75014), répartis au sein des bâtiments suivants tels que décrits dans le dossier de la demande :

- bâtiment B1 Saint Michel :
 - Rez-de-galerie (68 m²) : locaux de stockage de réception des produits de santé,
 - 1^{er} sous-sol (1644 m²) : locaux principaux de la PUI comprenant notamment une unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risque, une unité de préparation des médicaments non anticancéreux sous forme stérile, un préparatoire, une pièce pour la vente de médicaments au public, deux pièces pour la dispensation journalière individuelle nominative, une pièce pour la dispensation nominative, une pièce de stockage pour les stupéfiants,
 - 2^{ème} sous-sol (544 m²) : locaux de stockage des solutés,
 - 2 monte-charges dédiés ;
- bâtiment Sainte Geneviève, sous-sol : locaux de stérilisation (584 m²) ;
- la pharmacie disposera également pour ses gaz à usage médical, sur le site du 185 rue Raymond Losserand à PARIS :
 - d'une plateforme d'Oxygène partagée avec la clinique Arago, et l'AURA, avec un réseau dédié et d'une plateforme d'Oxygène spécifique,
 - d'un local (rez-de-chaussée bâtiment B1 Saint Michel, au niveau des quais) pour le stockage des bouteilles d'Oxygène et de MEOPA (pièce R072).

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » assurera l'approvisionnement en produits de santé des deux établissements de santé membres :

- le Groupement Hospitalier Paris Saint-Joseph sis 185 rue Raymond Losserand à PARIS (75014) ;
- l'Hôpital Léopold Bellan :
 - site Raymond Losserand, sis 185 C rue Raymond Losserand à PARIS (75014) ;
 - site Aqueduc, sis 16 rue de l'Aqueduc à PARIS (75010).

ARTICLE 6 : Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique (CSP), la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire « PUI - La Cité Hospitalière » réalise au titre de l'article R.5126-9 du CSP les activités suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux, par la vapeur d'eau, dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP ;
- La pharmacie à usage intérieur confie la stérilisation des dispositifs médicaux

par un procédé basse température au peroxyde d'hydrogène à l'Hôpital Foch sis à SURESNES (92) (date de fin de délai du contrat le 05/12/2017) ;

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches médicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du code de la santé publique : préparation sous forme stériles injectables reconstituées en système clos y compris les médicaments anticancéreux ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;
- la réalisation de préparation de médicaments anticancéreux pour le compte de l'Hôpital privé Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild à PARIS (75019) pour la durée définie dans l'autorisation délivrée à la PUI du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph (date de fin de délai du contrat 16/04/2017).

ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 9 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 juin 2016

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-006

décision 16-277 L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque Siemens de type Avento actuellement détenue par la SCM INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (IRMO) est confirmée, suite à cession au profit du G.I.E IRMO, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-277

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le G.I.E IRMO dont le siège social est situé 19 rue Oudinot, 75007 PARIS en vue d'obtenir :
- la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque Siemens de type Avento actuellement détenu par la SCM INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (IRMO) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO (FINESS 750046336), 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris,

- l'autorisation de remplacer ledit équipement par un appareil 1,5 Tesla (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement),
- l'autorisation de transférer l'appareil d'IRM susvisé sur le site de la CLINIQUE OUDINOT-FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU, 19 rue Oudinot, 75007 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que par décision n°09-049 du 28/04/2009, la SCM IRMO composée de deux groupes de radiologues libéraux (le centre de radiologie Tour Eiffel à Paris 15^{ème} et la SCM des Dr Jean Juras et Mathieu Lipski à Paris 17^{ème}) a été autorisée à exploiter un appareil d'IRM 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie IRMO, 18 boulevard de Grenelle à Paris 15^{ème} avec la perspective à terme de transférer cet équipement sur le site de la clinique Oudinot à l'issue des travaux de restructuration de l'établissement ;

que la clinique Oudinot, spécialisée en oncologie et notamment en sénologie, dispose d'un scanner, autorisé par décision n°13-497 du 26/11/2013 au profit du G.I.E SJD réunissant la SCM IRMO et les radiologues de la clinique ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le G.I.E IRMO associant la SCM IRMO et l'association Maison de Santé Saint-Jean de Dieu s'intègre dans le projet global de création, sur le site de la clinique Oudinot, d'un plateau d'imagerie en coupes complet, constitué d'un IRM et d'un scanographe adossés au service d'imagerie et d'échographie situé dans l'établissement ;

CONSIDERANT que la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les vacations d'IRM seront assurées par une équipe de treize médecins radiologues spécialisés notamment dans la prise en charge des pathologies féminines et dans l'imagerie oncologique ;

CONSIDERANT que l'accès à l'IRM sera possible du lundi au vendredi de 7H à 19H30 et le samedi de 8H à 13H sans fermeture annuelle avec des plages réservées pour la prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture ;

CONSIDERANT en outre, que les équipements intégreront la permanence des soins en imagerie 24H/24, déjà assurée pour les besoins de la clinique ;

- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à maintenir la garantie d'accessibilité financière à hauteur de 80% des actes réalisés au tarif opposable conformément aux engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en avril 2015 par la SCM IRMO ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM envisagé (appareil d'IRM Magnetom Amira 1, 5 Tesla de marque Siemens) doté des dernières avancées technologiques permettra une réduction des temps d'acquisition, une meilleure qualité d'image, l'élargissement des indications pour une prise en charge optimale des patients ;
- CONSIDERANT que le regroupement de l'équipement d'IRM et du scanner au sein d'un même plateau favorisera la substitution d'examen et le bon usage de ces appareils ;
- CONSIDERANT que les praticiens participent au réseau de santé GCS 3C Constellation de coordination en oncologie ainsi qu'aux réunions de concertations pluridisciplinaires de la clinique Oudinot (en sénologie, urologie et digestif) et à celles organisées au sein de la clinique internationale du Parc Monceau (digestif, gynécologie, oncogériatrie, urologie) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque Siemens de type Avento actuellement détenue par la SCM INSTITUT D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE ONCOLOGIQUE (IRMO) est **confirmée, suite à cession** au profit du G.I.E IRMO, sur le site du CENTRE D'IMAGERIE IRMO, 18 boulevard de Grenelle, 75015 Paris.
- ARTICLE 2 : Le G.I.E IRMO est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent susvisé **ainsi qu'à transférer** ledit équipement dans des locaux implantés sur le site de la CLINIQUE OUDINOT-FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU, 19 rue Oudinot 75007 PARIS.
- ARTICLE 3 : Ces opérations de remplacement et de transfert devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service du nouvel équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 5 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent initialement délivrée le 28 avril 2009 est renouvelée au bénéfice du G.I.E IRMO à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-008

décision 16-280 La demande présentée par la S.A.S.U
CENTRE MEDICAL AUDIENS en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM)
polyvalent sur le site du CENTRE MEDICAL AUDIENS
à Paris 9ème est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-280

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS dont le siège social est situé 74 Rue Jean Bleuzen, 92170 VANVES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site du CENTRE MEDICAL AUDIENS à Paris 9ème ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2016 permet d'autoriser 8 nouveaux appareils d'IRM dont éventuellement 3 nouvelles implantations, sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que le groupe Audiens, groupe de protection sociale à but non lucratif dédié aux secteurs de la culture, de la communication et des médias, investi entre autres dans le champ de la médecine et de la prévention en santé, exploite le Centre de santé René Laborie implanté rue de Turbigo à Paris 2^{ème} qui comporte entre autres un centre dentaire et un pôle de consultations d'une trentaine de spécialités médicales (médecine générale, cardiologie, gynécologie, rhumatologie, orthopédie et traumatologie, psychiatrie, addictologie, dermatologie, ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie...) ;
- CONSIDERANT que le projet porté par la SASU centre médical Audiens a pour but d'élargir son offre médicale en proposant notamment, dans un nouveau centre médical, la prise en charge d'examen lourds, chronophages dans certains domaines d'interventions (tels que l'imagerie pédiatrique ou l'imagerie de la femme) en complémentarité avec les orientations du Centre René Laborie et en intégrant un plateau d'imagerie en coupes qui comporterait notamment l'IRM, objet de la présente demande, et ultérieurement un scanner ;
- CONSIDERANT que l'ouverture prévue de ce nouveau centre, dont le projet architectural prévoit l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, s'étendrait de 8H à 20H30 du lundi au vendredi et le samedi de 8H à 13H, et comporterait cinq créneaux d'IRM quotidiens réservés aux examens non programmés ;
- qu'en dehors des horaires d'ouverture, la prise en charge des urgences serait couverte par un système d'astreinte des radiologues et des manipulateurs d'électroradiologie médicale sur l'ensemble du plateau technique d'imagerie, en coopération avec le centre d'imagerie IMPC-Bachaumont ;
- CONSIDERANT que le projet médical s'inscrit dans une logique de construction de parcours de soins des patients avec un réseau d'aval de prises en charge post-IRM impliquant les praticiens des deux centres de santé et le réseau d'aval du centre IMPC Bachaumont (Institut Gustave Roussy, hôpital Cochin, hôpital Européen Georges Pompidou, hôpital Lariboisière...) ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit la pratique des tarifs conventionnels pour au moins 70% des actes effectués en favorisant un accès de proximité aux techniques d'imagerie en coupes ;
- CONSIDERANT cependant, que l'équipe médicale qui serait composée par des radiologues du centre IMPC Bachaumont avec lesquels une collaboration est déjà organisée et par d'autres radiologues qui ne disposent pas encore d'accès à l'imagerie en coupe, n'apparaît pas totalement stabilisée en l'absence de plusieurs lettres d'engagement des praticiens cités dans le projet ;
- CONSIDERANT que la communication le 15 mars 2016 d'une nouvelle adresse d'implantation prévue au 10 rue Henner, 75009 Paris représente une modification

substantielle du projet décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé ;

que la localisation à cette adresse n'est pas confirmée, le groupe Audiens n'étant pas encore certain de devenir propriétaire du bâtiment ;

que ces incertitudes ne permettent pas à l'Agence régionale de santé Ile-de-France de s'assurer que les conditions d'octroi de l'autorisation, notamment le respect des conditions techniques de fonctionnement, seront garanties ;

CONSIDERANT en conséquence, que la faisabilité du projet est encore insuffisamment aboutie ;

ainsi, que les éléments du dossier présentés par le promoteur dans la fenêtre du 1er novembre au 31 décembre 2015 sont insuffisants pour justifier l'autorisation sollicitée dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S.U CENTRE MEDICAL AUDIENS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE MEDICAL AUDIENS à Paris 9ème est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-009

décision 16-281 La S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA est
autorisée à exploiter un équipement d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le
site de la CLINIQUE DE L'ALMA, 166 rue de
l'Université, 75007 PARIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-281

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA dont le siège social est situé 166 rue de l'Université, 75007 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de CLINIQUE DE L'ALMA (FINESS 750300139), 166 rue de l'Université, 75007 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2016 permet d'autoriser 8 nouveaux appareils d'IRM dont éventuellement 3 nouvelles implantations sur le territoire de santé de Paris ;
- CONSIDERANT que la clinique de l'Alma est un établissement médico-chirurgical organisé autour de trois pôles principaux :
- le service d'endoscopie et de radiologie interventionnelle caractérisé par une spécialisation dans la prise en charge de la pathologie bilio-pancréatique, accessible 24H/24 et 365J/365,
 - le service de dialyse avec l'ensemble de ses modalités,
 - le service de chirurgie
 - o avec un repositionnement de l'activité vers la cancérologie qui s'est accompagné de l'acquisition d'un robot pour développer notamment la chirurgie des cancers de la prostate et de la création de l'Institut Français du Sein ;
 - o avec le développement de l'activité de chirurgie ambulatoire ;
- qu'elle dispose d'un scanner dont l'activité en 2015 a représenté 7 345 forfaits techniques dont 44% ont concerné des scanners abdomino-pelviens ;
- CONSIDERANT que l'établissement, membre du 3C IOHDSN participe au réseau cancer Constellation ;
- CONSIDERANT que l'implantation de cet équipement d'IRM permettrait à la clinique de l'Alma de disposer d'un plateau technique complet, de mutualiser les moyens matériels et humains et de faciliter un accès de proximité à l'IRM en particulier aux patients du 7^{ème} arrondissement ;
- CONSIDERANT que le projet médical défini pour cet équipement s'inscrit en cohérence avec l'activité de l'établissement, sa patientèle et ses filières de soins (insuffisance rénale, pathologie digestive, cancérologie sénologique et urologique) et qu'il intègre une démarche de substitution dans le cadre de la réalisation de nouveaux actes tels que la cholangio-IRM, la colo-IRM et l'uro-IRM ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévue n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement s'appuie sur une équipe de six médecins radiologues ; que ce nombre de radiologues est cependant peu élevé au regard de l'activité prévisionnelle envisagée et devra être complété dans l'avenir ;

CONSIDERANT que l'accès à l'IRM sera possible du lundi au vendredi de 8H30 à 19H30 et le samedi de 8H15 à 13H15 et qu'il existe une astreinte médicale en imagerie la nuit et le week-end ;

en outre, que le service d'imagerie de la clinique réalise dans la journée les examens d'IRM des patients transférés des services d'urgences notamment de l'hôpital Européen Georges Pompidou (HEGP) ;

CONSIDERANT que la clinique développe son système de téléradiologie ;

CONSIDERANT que 100% des patients hospitalisés seront pris en charge en secteur 1 et que sur les cinq praticiens exerçant en secteur 2, trois se sont engagés à réaliser 60% des actes au tarif conventionnel pour les patients externes ;

CONSIDERANT que les radiologues de l'établissement participent aux réunions de concertations pluridisciplinaires et aux réunions de morbi-mortalité ;

CONSIDERANT que la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la clinique de l'Alma s'inscrit en cohérence avec les objectifs et les recommandations du SROS-PRS notamment en termes de projet médical, d'accessibilité et de substitution ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE DE L'ALMA est **autorisée** à exploiter un équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE DE L'ALMA, 166 rue de l'Université, 75007 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-010

décision 16-282 La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHE, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-282

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A IRM PARIS HOICHE dont le siège social est situé

192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 3 Tesla sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ (FINESS 750000457), 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10/03/2016 permet d'autoriser 8 nouveaux appareils d'IRM dont éventuellement 3 sur de nouvelles implantations, sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le centre IRM Paris Hoche dispose déjà de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla, exploités par des médecins issus de cinq cabinets médicaux parisiens et dont la majorité exerce à l'Institut de radiologie de Paris (IRP) lequel a récemment repris l'activité radiologique de la clinique Arago et dispose également de deux scanners ;

CONSIDERANT que le projet médical du centre d'imagerie serait orienté vers trois pôles d'activité : l'imagerie oncologique, l'imagerie neuro-vasculaire avec la présence quotidienne d'un neuroradiologue, l'imagerie ostéo-articulaire qui représente 49,6% de l'activité en 2015 et concerne notamment les demandes de prise en charge émanant de la clinique Arago ;

CONSIDERANT qu'il existe des partenariats avec différents établissements de santé et que plusieurs des radiologues participent à des réunions de concertations pluridisciplinaires au sein de différentes structures hospitalières ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un 3^{ème} appareil d'IRM aurait pour objectif d'atteindre un volume d'activité de 25 000 explorations annuelles sur les trois équipements avec des horaires permettant de répondre à la demande très forte d'examen d'IRM, de réduire les délais de rendez-vous et de faciliter l'accès à l'IRM de trois nouveaux radiologues dont l'intégration à l'IRP est prévue à compter de janvier 2017 tout en permettant une certaine ouverture à des praticiens extérieurs à l'IRP ;

CONSIDERANT que le centre propose une large amplitude d'ouverture du lundi au vendredi de 7H30 à 21H30 et le samedi de 8H à 19H permettant d'accueillir des urgences ;

- CONSIDERANT que le dossier de demande n'a pas significativement évolué par rapport au précédent rejet notifié par décision n°15-130 du 2 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT que si l'organisation par spécialité d'organes s'appuie sur une équipe médicale importante et expérimentée, les engagements des radiologues au projet présenté n'ont pas été réactualisés depuis 2013, alors même que plusieurs d'entre eux ont fait connaître à l'Agence leur retrait de ce site pour soutenir un projet concurrent ;
- CONSIDERANT que l'intégration alléguée de radiologues supplémentaires au sein de l'IRP ne représente pas une réelle extension des coopérations territoriales autour de l'appareil d'IRM 3 Tesla, objet de la présente demande, alors que le SROS – PRS recommande dans son volet imagerie que soient privilégiés les projets territoriaux de coopération afin de permettre à tous les radiologues en exercice un accès suffisant à l'imagerie en coupes ;
- que l'autorisation d'un IRM 3 Tesla, 3ème appareil sur un même site, devrait contribuer à un meilleur accès des radiologues du territoire pour qu'ils puissent réaliser les examens nécessaires et faire bénéficier leurs patients de cette technologie particulière; que le projet présenté est donc insuffisamment abouti en termes de coopérations ;
- CONSIDERANT que le promoteur souligne que le tarif opposable ou un dépassement modéré (23 euros) est appliqué sur simple demande du médecin correspondant et que l'ensemble des radiologues a signé une charte garantissant la prise en charge au tarif conventionnel des patients en situation de précarité ;
- cependant, que l'évolution constatée de l'accessibilité financière reste modeste, le taux d'actes d'IRM pratiqués en secteur 1 n'ayant progressé entre 2014 et 2015 que de 14 à 17 %, ce qui est très inférieur aux moyennes de la région et du département de Paris ;
- CONSIDERANT que la typologie des examens actuellement pratiqués sur les deux équipements d'IRM installés avec près de 50% d'examens ostéo-articulaires ne démontre pas suffisamment l'intérêt d'une machine 3 Tesla dont les indications sont principalement la réalisation d'examens cancérologiques et neuro-vasculaires ;
- CONSIDERANT que le dossier présenté ne permet pas d'assurer les filières de prise en charge qui permettraient la concrétisation des trois axes du projet médical et de justifier l'utilisation d'une IRM 3 Tesla ;
- CONSIDERANT que le projet d'installation dans des locaux à construire montre des avancements sur la conception et sur la faisabilité par rapport à la dernière

demande ; cependant que l'autorisation du permis de construire n'est pas encore documentée ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS dans son volet imagerie souligne l'importance de l'adéquation du type d'appareil sollicité puis installé (puissance du champ magnétique) avec le projet médical, la typologie des patients et les pathologies prises en charge ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'acquisition d'un appareil d'IRM polyvalent 3 Tesla sur le site du centre IRM Paris Hoche présentée dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre 2015 ne satisfait pas suffisamment aux recommandations du SROS-PRS dans son volet imagerie notamment en termes de projet médical et de coopérations ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A IRM PARIS HOCHÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE IRM PARIS HOCHÉ, 192 boulevard Haussmann, 75008 PARIS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-011

décision 16-285 La S.A.S IRM MONT-LOUIS est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/01/12 sur le site du CENTRE IRM MONT-LOUIS, 8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-285

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S IRM MONT-LOUIS dont le siège social est situé 6/8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE précédemment autorisé le 28/04/09, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/01/12, renouvelé tacitement avec effet du 19/09/16 sur le site du CENTRE IRM MONT-LOUIS (FINESS 750051039), 8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la S.A.S IRM Mont-Louis qui exploite l'appareil d'IRM adossé à la clinique Mont-Louis, objet de la présente demande de remplacement, réunit la SELARL CSE, gestionnaire d'un scanner au 18 rue Beaurepaire à Paris 10^{ème} où sera installé prochainement un équipement d'IRM et la SELAS IMFM (Imagerie médicale Montlouis-Faidherbe) elle-même associée avec la S.A.S Scanner Mont-Louis pour l'utilisation d'un scanner au sein de la clinique Mont-Louis ;
- CONSIDERANT que les deux associés, compétents en oncologie, coopèrent avec plusieurs services hospitaliers notamment avec les services d'urgence, d'oncologie et de gynécologie des hôpitaux de l'AP-HP (Saint-Louis Lariboisière et Saint-Antoine) ainsi qu'avec la clinique Mont-Louis ;
- que le promoteur a signé des conventions de partenariat avec des centres de santé du 10^{ème} arrondissement de Paris ;
- CONSIDERANT que le pourcentage des examens réalisés pour des pathologies cancéreuses représente 35% de l'activité d'IRM ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que le demandeur s'engage à réaliser une substitution évaluée à 30% des examens rachidiens et crâniens par des examens IRM ;
- CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement s'appuie sur une équipe d'une trentaine de radiologues ;

- CONSIDERANT que le centre accessible aux personnes à mobilité réduite propose une large amplitude d'ouverture de 8H à 23H en semaine, le samedi de 8H à 20H et certains jours fériés avec la possibilité de prendre en charge des rendez-vous urgents ;
- CONSIDERANT que la part des actes réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2014 représente 36% des examens ;
- CONSIDERANT que si les délais de rendez-vous se situent entre 25 et 32 jours ouvrables pour les examens non urgents et sont d'au moins 12 jours pour la prise en charge de patients ayant suspicion de cancer, l'installation prochaine d'un 2nd appareil d'IRM sur le site de Beaurepaire devrait permettre d'améliorer cette situation ;
- CONSIDERANT en outre, que le remplacement de l'appareil actuel par une machine plus récente de même intensité de champ magnétique 1,5 Tesla (de type Signa Explorer) doté d'une table détachable avec antenne intégrée, d'un matelas à mémoire de forme, d'un tunnel de 70 cm, d'une antenne sein permettant de réduire l'inconfort au niveau du sternum et du bas des côtes, contribuera à améliorer le confort du patient et permettra de meilleures performances diagnostiques ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La S.A.S IRM MONT-LOUIS est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 27/01/12 sur le site du CENTRE IRM MONT-LOUIS, 8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1,5 Tesla polyvalent de marque GE précédemment délivrée le 28/04/09, renouvelée tacitement avec effet du 19/09/16 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S IRM MONT-LOUIS sur le site du CENTRE IRM MONT-LOUIS, 8 rue de la Folie Regault, 75011 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-012

décision 16-286 L'ASSISTANCE

PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisé à remplacer à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla de marque GEMS et de modèle SIGNA HDX ADVANCE 3T installé à l'issue de la visite de conformité du 10/01/2007, sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE, HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-286

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement 3 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla de marque GEMS et de modèle SIGNA HDX ADVANCE 3T précédemment autorisé le 17/01/2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 10/01/2007, puis renouvelé avec effet du 11/01/2014 sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM 3 Tesla, objet de la présente demande de remplacement, est implanté au sous-sol du bâtiment Babinski, au sein du service de neuroradiologie diagnostique et fonctionnelle équipé également de deux autres appareils d'IRM et d'un scanner ;

CONSIDERANT que l'appareil est dévolu aux examens des pathologies neurologiques notamment des tumeurs cérébrales et neurovasculaires (programmés et en urgence) ainsi qu'aux pathologies ORL ;

CONSIDERANT que les neuroradiologues impliqués dans l'exploitation de l'équipement participent à des réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP) hebdomadaires d'oncologie et de radio-chirurgie ainsi qu'à des RCP bimensuelles concernant les lymphomes, l'histiocytose, les pathologies de la substance blanche et de la moelle ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le plateau d'imagerie en neuroradiologie accueille les patients urgents et non urgents de 8H à 21H en semaine et de 8H à 16H le samedi ;

qu'en-dehors des heures d'ouverture du service, il existe un système de garde permettant la réalisation des IRM urgentes 24h sur 24 y compris les week-ends et jours fériés ;

en outre, que le service de neuroradiologie participe à la grande garde de neurochirurgie ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que la part des actes réalisés au tarif opposable est de 100% en 2014 ;
- CONSIDERANT que l'importance de l'activité réalisée (8651 patients pris en charge en 2014) justifie la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil d'IRM 3 Tesla doté d'un tunnel de diamètre important et d'une table adaptée aux patients obèses permettra d'améliorer la qualité technique des examens neurologiques notamment dans le cadre de la filière d'urgence et d'accompagner les évolutions d'activité en oncologie et en neuro-oncologie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla de marque GEMS et de modèle SIGNA HDX ADVANCE 3T installé à l'issue de la visite de conformité du 10/01/2007, sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE, HU PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla de marque GEMS et de modèle SIGNA HDX ADVANCE 3T précédemment délivrée le 17/01/2006, puis renouvelé avec effet du 11/01/2014 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL LA PITIE SALPETRIERE, 47/83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-013

décision 16-287 La SARL ESPACE SCANNER
PARIS-EST DIDEROT est autorisée à transférer le
scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens
Somatom Perspective implanté au 15 rue Hector Malot,
75012 Paris vers le site de l'ESPACE SCANNER
PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012
PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-287

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SARL ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Somatom Perspective implanté au 15 rue Hector Malot, 75012 Paris vers le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT (FINESS 750028599), 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur une courte distance et au sein du même territoire de santé, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL Espace Scanner Paris Est Diderot constituée de quatre médecins radiologues associés exploite un scanner au 15 rue Hector Malot à Paris 12^{ème}, en coopération avec deux centres d'imagerie du 12^{ème} arrondissement et de Saint-Mandé ;
- que par décision n°15-1033 du 02/12/2015, elle a été autorisée à acquérir un équipement d'IRM 1,5 Tesla polyvalent dont l'implantation prévue dans des locaux situés au 28 bis avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} s'appuie sur une coopération élargie entre la SELARL Paris Radiologie, le centre d'imagerie médicale Gare de Lyon et la SARL Espace Scanner Paris-Est Diderot dans le cadre d'une convention de co-utilisation de l'équipement ;
- CONSIDERANT que le transfert du scanner au 28 bis avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} s'inscrit dans la mise en place progressive d'une nouvelle structure d'accueil au sein de laquelle il est prévu de regrouper à terme l'ensemble des activités des centres d'imagerie associés permettant de mutualiser les moyens matériels et humains et de disposer d'un plateau technique complet pour une réponse locale aux besoins des patients ;
- CONSIDERANT que les radiologues participent aux réseaux et aux filières de soins et qu'ils entretiennent notamment des liens privilégiés avec certains établissements de l'AP-HP (Tenon, Trousseau, La Pitié Salpêtrière, Necker) ;
- CONSIDERANT que les possibilités de substitution seront favorisées du fait du regroupement des différents équipements sur le même site ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette opération, le promoteur envisage la mise à jour du scanner actuellement de 64 barrettes vers 128 barrettes ce qui permettra de diminuer les doses d'irradiation et d'améliorer la qualité de l'image ;
- CONSIDERANT que le centre qui sera accessible aux personnes à mobilité réduite, sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 13h et de 14h à 20h avec une prise en charge des urgences pendant les horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que les radiologues de la structure s'engagent à pratiquer 90 % des actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est prévue en septembre 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SARL ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT est **autorisée à transférer** le scanner à usage médical de classe 3 de marque Siemens Somatom Perspective implanté au 15 rue Hector Malot, 75012 Paris vers le site de l'ESPACE SCANNER PARIS-EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-020

décision 16-288 La demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-288

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS (EJ à créer) dont le siège social est situé 7 rue de la Voulzie 77160 PROVINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS (ET à créer) 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM, dont éventuellement une seule nouvelle implantation, sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (2 demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur 1 nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;

que, en cohérence avec le SROS-PRS, il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;

CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;

CONSIDERANT que la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS comporte 4 radiologues libéraux, membres du GIE IMAGERIE MEDICALE PROVINOIS et exploitant à ce titre un scanographe et un équipement d'IRM sur le site du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;

que ces deux équipements médicaux lourds sont utilisés à 60% par le secteur public et à 40% par le secteur libéral ;

- que les radiologues membres de la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS participent à la permanence des soins en imagerie du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins (à hauteur de 15%) ;
- CONSIDERANT que les radiologues du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS travaillent en coopération avec la Clinique Saint-Brice pour la réalisation des examens radiologiques des patients hospitalisés de cet établissement ;
- CONSIDERANT que la demande vise à installer un IRM généraliste de 1,5 Tesla, dans le cadre des partenariats existants entre le promoteur et la Clinique Saint Brice ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS s'engage à ouvrir l'IRM demandé aux radiologues du territoire ainsi qu'à poursuivre sa participation à la permanence des soins et aux réunions de concertation pluridisciplinaire de cancérologie sur le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;
- CONSIDERANT que la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS envisage une activité prévisionnelle de 4 500 forfaits techniques la première année d'exploitation, de 5 300 forfaits techniques en troisième année d'exploitation ;
- CONSIDERANT que le dossier mentionne une ouverture du Centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la totalité des radiologues participant à l'exploitation du scanographe effectuant leurs actes au tarif opposable ;
- CONSIDERANT cependant, que cette demande d'équipement d'IRM s'appuie sur un besoin supplémentaire non démontré sur cet infra territoire, d'autant plus que l'IRM installé sur le site du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins demeure sous exploitée avec 5 904 examens réalisés en 2014 ;
- en outre, que 3 équipements d'IRM autorisés sur le Sud de la Seine-et-Marne restent à mettre en œuvre (sur le site du Centre Hospitalier de Montereau, du Centre Hospitalier de Fontainebleau et du Centre Médical de Forcilles) ; qu'il convient d'attendre la consolidation de l'offre environnante afin de pouvoir apprécier les besoins restant de l'infra-territoire ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier sur lequel repose cette demande présente des insuffisances en terme de coopération et de projet médical ; que le dossier ne précise notamment pas de collaboration avec les acteurs de proximité de l'imagerie alors que ses promoteurs participent à un GIE exploitant un scanographe et un IRM sur le site du Centre Hospitalier Léon Binet de Provins ;
- que la taille de l'équipe médicale chargée de l'exploitation de l'équipement sollicité reste modeste au regard des activités assurées et des équipements déjà exploités ;
- CONSIDERANT que le dossier ne comporte pas de délai prévisionnel de mise en œuvre de l'équipement demandé ;

que le promoteur ne propose aucun engagement pour le CPOM relatifs à la présente demande d'IRM ;

CONSIDERANT que la demande reste à améliorer, le dossier présentant notamment des approximations concernant les volumes d'activité prévisionnel indiqués et le compte d'exploitation présenté ; que le coût de la cage Faraday n'est pas mentionné dans le projet;

CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que la demande de la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en termes de coopération territoriale, de qualité du projet médical et d'évaluation de l'offre environnante ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS, 7 avenue de la Voulzie 77160 PROVINS est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-021

décision 16-289 La demande présentée par la SA
CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE
MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54
boulevard Aristide Briand 77000 MELUN est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 BOULEVARD Aristide Briand 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES (ET 770300135) 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ; qu'il s'agit de la seconde demande déposée par ce promoteur, la première ayant été rejeté par décision n°15-1037 en date du 4 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en date du 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 4 nouveaux équipements d'IRM, avec éventuellement une seule nouvelle implantation sur l'ensemble du territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (2 demandes de nouvelles implantations d'IRM), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS;
- CONSIDERANT que le SROS-PRS, pour l'attribution de nouveaux équipements d'IRM, recommande de dédier des IRM aux établissements ayant une activité d'urgence de plus de 40 000 passages par an, de privilégier le renforcement des plateaux techniques partagés, l'adossement à un établissement de santé ainsi que les centres d'imagerie ayant une activité pédiatrique clairement identifiée ;
- en cohérence avec le SROS-PRS, qu'il convient d'encourager les projets territoriaux de coopération et la diversification du parc, de veiller à ce que tous les radiologues aient un accès suffisant à l'imagerie en coupes et enfin que les autorisations délivrées soient mises en œuvre ;
- CONSIDERANT en outre, que, pour accompagner la montée en charge des équipements récemment autorisés ainsi que l'évolution progressive des besoins notamment dans la prise en charge précoce de la pathologie cancéreuse et des AVC et pour s'adapter aux rapides évolutions technologiques, le volet imagerie du SROS-PRS recommande que les nouvelles autorisations soient progressivement délivrées tout au long du schéma ;
- CONSIDERANT que la SA CLINIQUE LES FONTAINES, membre du groupe Saint-Gatien, gère la Polyclinique de la Forêt et la Clinique Médico-chirurgicale les Fontaines ; que la Clinique Médico-chirurgicale les Fontaines, établissement doté d'une activité importante de cardiologie, dispose d'un scanographe ;

que dans le cadre de la procédure de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par la Polyclinique de la Forêt au profit de la Clinique les Fontaines, les deux établissements proposent un projet médical partagé afin de mettre en œuvre des équipes médicales transversales (pour la radiologie), des équipes d'encadrement communes et d'améliorer la complémentarité des équipes chirurgicales orthopédiques et viscérales ;

que la SA CLINIQUE LES FONTAINES, la SCM CMIM (Centre Melunais d'Imagerie Médicale), la SELARL IMS 77 (Imagerie Médicale du Sud 77) et la SCM ANGIO SCAN collaborent dans le cadre de cette demande ; que ces structures s'engagent à constituer un GIE en cas d'acceptation du présent projet d'acquisition ;

CONSIDERANT que les radiologues libéraux exerçant sur la Clinique les Fontaines et la Polyclinique de la Forêt ont établi un partenariat pour pratiquer des examens d'IRM dans le cadre de la prise en charge des cardiopathies et des urgences sur le site de la Clinique les Fontaines ;

CONSIDERANT que la demande porte sur une IRM 1,5 Tesla dans le cadre d'une activité principalement cardiologique ;

CONSIDERANT que le promoteur présente sa demande sur le besoin qui serait lié à l'activité de la Clinique Médico-chirurgicale les Fontaines, centre de référence pour la cardiologie en Seine-et-Marne Sud, ainsi qu'à son activité orthopédique et de médecine d'urgence ;

que le regroupement sur un seul plateau d'imagerie du scanographe déjà autorisé, de l'appareil IRM demandé ainsi que de deux tables dédiées à la coronarographie et à la rythmologie faciliterait la coopération des équipes médicales ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement demandé reposerait sur une équipe de 24 radiologues ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement d'IRM représente 4 430 examens en première année d'exploitation, 4 700 examens en troisième année d'exploitation dont 1 700 examens cardiaques ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie doit être ouvert de 8h à 18h du lundi au vendredi ; que 5h de vacation d'IRM cardiaque seraient prévues chaque jour ;

CONSIDERANT cependant, que le dossier présente trop peu d'évolutions par rapport à la précédente demande, rejetée en décembre 2015 ;

- CONSIDERANT en outre, que cette demande d'équipement d'IRM allègue d'un besoin supplémentaire non démontré, alors que 3 équipements d'IRM autorisés sur le Sud de la Seine-et-Marne restent à mettre en œuvre (respectivement sur les sites de Montereau, de Fontainebleau et de Forcilles) ; qu'il convient d'attendre la consolidation de l'offre environnante afin de pouvoir apprécier l'évolution réelle des besoins restant pour cet infra-territoire ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier sur lequel repose cette demande présente des insuffisances en termes de projet médical ; que le dossier reste imprécis concernant les modalités de collaboration entre le promoteur et l'équipe territoriale impliquée dans le projet de plateau technique commun d'imagerie sur la plateforme hospitalière publique-privée de Melun ;
que le projet médical radiologique ne semble pas pertinent quant à la typologie des patients à prendre en charge ; que la majorité des examens prévus dans le dossier de demande concernerait l'appareil ostéo-articulaire alors même que l'équipement d'IRM ostéo-articulaire exploité par la même équipe médicale Melunoise et installé sur le site de la Clinique de l'Ermitage connaît des difficultés de montée en charge avec une amplitude d'ouverture réduite ;
qu'une partie de l'équipe médicale décrite, les radiologues de la SCM ANGIOSCAN, dispose d'une autorisation d'exploiter un scanographe restant à mettre en œuvre sur Antony et est impliquée dans une demande d'IRM présentée dans la même fenêtre sur le département des Hauts-de-Seine;
- CONSIDERANT que le promoteur ne propose pas d'engagements pour le CPOM relatifs à cette demande d'équipement, notamment concernant l'accessibilité financière de l'IRM sollicitée ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre de l'équipement demandé prévu, dans un délai de 12 à 15 mois à compter de la notification de la décision, demeure incertain en raison d'une extension architecturale nécessitant l'instruction d'un permis de construire ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que dans le cadre de la procédure de confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins détenues par la Polyclinique de la Forêt au profit de la Clinique les Fontaines ainsi que de l'élaboration du projet médical partagé, des incertitudes demeurent quant aux modalités du regroupement géographique et d'une possible participation de la SELARL IMS 77 à la permanence en imagerie sur le futur site ;
- CONSIDERANT en conséquence, au vu des éléments précités, que la demande de la SA CLINIQUE LES FONTAINES ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en raison notamment des insuffisances du projet médical, du manque d'évaluation de l'offre environnante et de la fragmentation de l'équipe médicale ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-022

décision 16-290 La demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-290

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM RENE SERRA (EJ 770016061) dont le siège social est situé 8 bis rue des cordeliers 77100 MEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA (ET 770020279), 980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux scanographes dont de 0 à 2, au maximum, implantations nouvelles, sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

- CONSIDERANT que la SCM RENE SERRA, regroupant 12 radiologues libéraux, détient l'autorisation d'exploiter un scanographe et un équipement d'IRM sur le site du Centre d'Imagerie René Serra ; que ce site est adossé à la Clinique Saint-Faron, établissement médico-chirurgical de 72 lits et 24 places orienté autour de la prise en charge du traitement du cancer et des soins palliatifs ;
- qu'elle détient en outre, dans le cadre du GIE IRM MEAUX, associant la SCM RENE SERRA et le Centre Hospitalier de Meaux, l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM sur le site du Centre Hospitalier de Meaux ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre du réseau de cancérologie GOSPEL ; que les radiologues de la SCM RENE SERRA participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires hebdomadaires d'urologie et de sénologie ;
- CONSIDERANT que l'exploitation du scanographe objet de la demande s'appuie sur une équipe de 11 radiologues ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite disposer d'un plateau technique renforcé, afin de répondre à la demande croissante d'exams d'imagerie de la population locale ;
- que l'activité du scanographe exploité représente 13 535 examens en 2014 ;
- CONSIDERANT que la SCM RENE SERRA envisage une activité représentant 6 484 examens la deuxième année d'exploitation, 6 808 la troisième ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du scanographe demandé est prévue dans les locaux du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, au dernier semestre 2016 ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit une large amplitude horaire, avec l'ouverture du centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30, de 14h00 à 18h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30 ;
- CONSIDERANT cependant, que cette demande d'équipement s'appuie sur un besoin local supplémentaire insuffisamment démontré puisque les deux scanographes du Centre Hospitalier de Meaux, situés seulement à 4 kilomètres du site d'implantation prévu pour la présente demande, ne sont actuellement pas saturés avec un total de 15 000 examens annuels ;
- CONSIDERANT en outre, que cette demande ne s'inscrit pas dans les préconisations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » qui recommande de doter prioritairement d'un deuxième scanographe les établissements reconnus structures d'urgences réalisant plus de 40 000 passages aux urgences ; que la Clinique Saint-Faron ne dispose pas d'un service de médecine d'urgences ;
- CONSIDERANT que le dossier sur lequel repose cette demande présente des insuffisances en termes de projet médical et d'intégration territoriale, le dossier reste imprécis concernant les modalités de collaboration entre le promoteur, les opérateurs privés de radiologie et le Groupe Hospitalier Est Francilien ; que l'articulation de ce dossier avec le projet d'imagerie en cours sur le Nord de la Seine-et-Marne n'est pas explicité ;
- que cette demande ne répond ainsi pas aux recommandations du SROS-PRS qui encourage le développement des synergies et l'optimisation de l'utilisation des plateaux techniques ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le promoteur ne propose pas d'engagement au CPOM pour le scanographe demandé, notamment concernant la part d'exams réalisés au tarif

opposable ou sur la substitution des examens de radiologie conventionnelle ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, qu'il apparait que la demande de la SCM RENE SERRA ne s'inscrit pas dans les objectifs et recommandations du SROS-PRS dans son volet « imagerie » en termes de qualité du projet médical, d'évaluation des besoins, de coopération territoriale et d'accessibilité financière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SCM RENE SERRA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le site du CENTRE D'IMAGERIE RENE SERRA, 980 rue Charles de Gaulle 77100 MAREUIL-LES-MEAUX est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-023

décision 16-291 La SCM SCANNER MONTEVRAIN est autorisée à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie le Galilée, 19/21 route de Provins 77144 MONTEVRAIN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-291

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM SCANNER MONTEVRAIN (EJ à créer) dont le siège social est situé 19/21 route de Provins 77144 MONTEVRAIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie le Galilée (ET à créer) 19/21 route de Provins 77144 MONTEVRAIN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 mars 2016 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 3 nouveaux scanographes dont au maximum 2 implantations nouvelles sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que la SCM SCANNER MONTEVRAIN est composée de la SEL CIM DU GALILEE, qui regroupe 17 radiologues libéraux exerçant sur 7 cabinets de ville et un centre d'imagerie adossé à l'Hôpital Privé de Marne-Chantereine ;
- que l'exploitation du scanographe objet de la demande repose sur une équipe expérimentée de 17 radiologues libéraux de la SEL CIM DU GALILEE et de 4 radiologues collaborateurs, disposant de spécialisations techniques ;
- CONSIDERANT que la SCM SCANNER MONTEVRAIN participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires d'oncologie sénologique du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée ;
- CONSIDERANT que le promoteur assure la permanence des soins en imagerie sur le site de l'Hôpital Privé de Marne-Chantereine, siège d'un service des urgences ;
- CONSIDERANT que le promoteur inscrit sa demande sur le besoin en examens d'imagerie sur l'infra territoire de Marne-la-Vallée, que l'implantation d'un plateau d'imagerie complet devrait couvrir ce besoin ;
- que le projet a favorablement évolué en termes de coopération avec le Groupe Hospitalier de l'Est Francilien ;
- que le promoteur a conclu une convention avec le Groupe Hospitalier Est Francilien fixant les conditions et modalités d'utilisation par le Centre d'Imagerie Médicale du Galilée du scanographe (ainsi que du mammographe et de l'échographe) dédié à la sénologie et implanté au Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, à hauteur d'une vacation de scanner et d'une vacation de sénologie diagnostique par semaine à partir de janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que des négociations sont en cours pour étendre la mutualisation dans le cadre d'un projet d'imagerie sur le territoire du Nord Seine-et-Marne associant le promoteur, le Centre Hospitalier de Meaux, le Centre Hospitalier de Coulommiers et la SCM RENE SERRA ;
- CONSIDERANT que l'implantation du scanographe objet de la demande doit permettre de désengorger le scanner situé à Lagny-sur-Marne, réalisant aujourd'hui environ 12 000 examens par an ;
- CONSIDERANT que le dossier prévoit une activité prévisionnelle de 6 000 examens en 2016 et de 9 500 examens par an à terme ;

- que le scanographe objet de la demande doit principalement effectuer des examens de la tête et du cou, abdomino-pelviens et du rachis ;
- CONSIDERANT que l'implantation du scanographe demandé est prévue au rez-de-chaussée du Centre d'imagerie médicale du Galilée, sur un plateau technique disposant d'un équipement d'IRM détenu par la SEL CIM DU GALILEE ;
- que l'implantation du scanographe demandé sur un site disposant déjà d'un équipement d'IRM facilitera la substitution éventuelle d'examens et améliorera l'organisation médicale par la complémentarité sur un même site ;
- CONSIDERANT que la SCM SCANNER MONTEVRAIN envisage de mettre en œuvre un programme de contrôle dosimétrique individuel sur l'ensemble des patients pris en charge par la SEL CIM DU GALILEE ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'équipement doit intervenir dans un délai court, 5 mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que le promoteur garantit une large amplitude horaire avec une ouverture du centre d'imagerie du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 17h ; que des plages horaires spécifiques, entre 12h et 13h, entre 18h et 19h, sont dédiées à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDERANT que la SCM SCANNER MONTEVRAIN s'engage à réaliser 35% de ses examens scanners au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS dans son volet « Imagerie » en termes de projet médical, de coopérations et de filières de prises en charge ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SCM SCANNER MONTEVRAIN est **autorisée** à exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie le Galilée, 19/21 route de Provins 77144 MONTEVRAIN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-024

décision 16-292 Le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°03-310 en date du 15/07/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-714 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET PROVINS Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-292

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement

du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS (EJ 770018208) dont le siège social est situé route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°03-310 en date du 15/07/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-714 en date du 20/12/2011 par un appareil de puissance équivalente (1,5T), sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET PROVINS (ET 770000172) route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que sont exploités sur le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET, établissement doté d'un service d'accueil des urgences et d'une maternité de type IIA, un appareil d'IRM et un scanographe détenus par le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS ;

CONSIDERANT que le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS est constitué par le Centre Hospitalier de Provins et la SELARL Centre d'Imagerie Médicale du Provinois ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur l'équipement d'IRM faisant l'objet de la demande repose sur une équipe de 3 radiologues du Centre Hospitalier Léon Binet et de 4 radiologues associés de la SELARL Centre d'Imagerie Médicale du Provinois ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée représente 5 422 forfaits techniques en 2012, 5 851 en 2013 et 5 904 en 2014 ;

que sur cet équipement 6 vacations sont assurées par les radiologues du Centre Hospitalier de Provins et 4 par les radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité réalisée en 2014 montre une dominante d'exams ostéo-articulaires (41,3%), du rachis (29,4%) et de tête (20,7%) ;

CONSIDERANT que les praticiens libéraux participent à hauteur de 15% des astreintes à la permanence des soins d'imagerie du Centre Hospitalier Léon Binet ;

CONSIDERANT que la totalité des actes sont réalisés au tarif opposable ;

- CONSIDERANT que les plages d'ouverture de l'appareil s'étendent du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que le promoteur respecte les engagements négociés dans le cadre du CPOM 2013-2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°03-310 en date du 15/07/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-714 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET PROVINS Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°03-310 en date du 15/07/2003 et ayant fait l'objet d'un renouvellement avec remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-714 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICALE DU PROVINOIS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET PROVINS Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-015

décision 16-341 La SCM IRM DE FRANCONVILLE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de marque Siemens Espree 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM DE FRANCONVILLE, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-341

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM IRM DE FRANCONVILLE dont le siège social est situé 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de marque Siemens Espree 1,5 Tesla précédemment autorisé le 10/05/11, mis en service le 16/08/11, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM DE FRANCONVILLE (FINESS 950004879), 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie de Franconville implanté au cœur du centre-ville, dispose sur son site d'un scanner géré par la SCM Centre de Radiologie, d'Echographie et de Scanner et de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla polyvalents dont l'un, objet de la présente demande de remplacement, est détenu par la SCM IRM de Franconville et l'autre par la SELARL DSMA elle-même membre de la SCM IRM de Franconville ;

que la SELARL DSMA a repris l'activité du centre d'imagerie médicale de Sannois en 2013 et a ouvert un centre d'imagerie de la Femme en septembre 2014 à Franconville dans des locaux contigus au cabinet d'imagerie principal ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont satisfaisantes étant précisé qu'il conviendrait de renforcer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en l'absence de places de stationnement handicapé à proximité immédiate du centre ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'équipement d'IRM s'appuie sur une équipe médicale de neuf praticiens associés, trois radiologues libéraux du territoire de proximité partenaires dans le cadre de conventions de co-utilisation et des médecins vacataires ;

cependant, qu'il conviendrait d'envisager une diminution progressive de la part des vacations programmées assurées par les remplaçants ;

CONSIDERANT que la part des actes réalisés au tarif opposable sur l'équipement d'IRM représente 45% des examens réalisés ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM fonctionne du lundi au vendredi de 8H à 19H, le samedi de 8H à 18H avec une vacation nocturne tous les lundis jusqu'à 21H30 et des plages réservées pour les urgences ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie de Franconville participe au réseau d'Oncologie d'Argenteuil (ROA) et aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) des centres hospitaliers de Pontoise et d'Argenteuil et qu'il répond notamment aux demandes de suivi externe et d'examen urgents de ces établissements ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est obsolète ; que son remplacement par un appareil plus récent doté des dernières caractéristiques technologiques (IRM Magnetom Aera TIM Siemens 1,5 Tesla) permettra une meilleure qualité d'image, un raccourcissement de la durée des examens et un élargissement des indications ;

CONSIDERANT que cette opération s'inscrit en cohérence avec le projet médical de la structure visant à une meilleure substitution des examens de radiologie conventionnelle et scanners exposant aux radiations ionisantes, notamment pour les examens pédiatriques ainsi qu'au développement d'examen à visée oncologique et à l'amélioration de la prise en charge des urgences ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SCM IRM DE FRANCONVILLE est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de marque Siemens Espree 1,5 Tesla ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM DE FRANCONVILLE, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent précédemment délivrée le 10/05/11 est renouvelée au bénéfice de la SCM IRM DE FRANCONVILLE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM DE FRANCONVILLE, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95120 FRANCONVILLE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-016

décision 16-342 La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement d'IRM 3 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Aera précédemment autorisé le 10/06/2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10, renouvelé tacitement avec effet du 18/08/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (FINESS 950005819), 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale Sainte-Marie est implanté dans un ensemble immobilier adjacent à la clinique Sainte-Marie, établissement de proximité doté d'un service d'accueil des urgences et d'un centre important d'oncologie, et au centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (CROM) ;

qu'il dispose d'un équipement d'IRM 1,5 Tesla, objet de la présente demande de remplacement et d'un scanographe pour lequel une demande de remplacement concomitante a été déposée ;

en outre, que la SELARL Imagerie médicale Sainte-Marie gère, à proximité du centre, l'Institut de radiologie lui-même équipé d'un scanner et d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Sainte-Marie, membre du réseau oncologique du Nord-Ouest francilien (ONOF), est impliquée dans la campagne de dépistage du cancer du sein et qu'elle participe également au réseau Périnatalité du Val d'Oise (RPVO) ;

en outre, que les membres de la SELARL participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de cancérologie de la Clinique Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement par un appareil d'IRM 3 Tesla haut de gamme (IRM Magnetom Skyra de marque Siemens) présenté par la SELARL Imagerie Sainte-Marie et soutenu par la clinique Sainte-Marie et le CROM est motivé par le souhait d'offrir des examens de meilleure qualité et un confort accru pour une partie des patients du pôle de santé d'Osny représentant environ 2000 patients par an, notamment dans le cadre de la filière cancérologique ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que la technologie du nouvel équipement d'IRM favorisera une plus grande substitution d'examens plus invasifs ou irradiants actuellement pratiqués par scanner ou imagerie nucléaire et qu'elle offrira la possibilité de réaliser des examens d'IRM chez les personnes en situation d'obésité sévère ou morbide qui ne peuvent actuellement être prises en charge sur le Val d'Oise, faute d'équipements adaptés ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil d'IRM n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux de renforcement du local accueillant l'équipement seront nécessaires ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur l'appareil d'IRM est suffisamment étoffée et expérimentée : qu'elle est constituée de six radiologues associés et de cinq radiologues consultants dont plusieurs d'entre eux sont déjà formés aux examens d'IRM 3 Tesla du fait de vacances régulières effectuées sur des équipements de l'AP-HP ou d'autres établissements (hôpital Foch) ;

- CONSIDERANT que les plages de fonctionnement de l'équipement s'étendent du lundi au vendredi de 8H00 à 19H00 ainsi que le samedi de 8H30 à 18H00 avec des plages dédiées aux urgences ;
- que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24 par le biais d'une garde/astreinte de manipulateur et d'une astreinte de radiologue, pour la couverture des urgences, notamment de la clinique Sainte-Marie ;
- CONSIDERANT que si l'accessibilité financière au tarif conventionnel reste limitée (20% des actes réalisés en secteur 1 en 2015 sur l'équipement concerné), elle reste cependant conforme aux engagements négociés dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- en outre, que le promoteur s'est engagé à ne pas majorer les dépassements sur le nouvel équipement ;
- CONSIDERANT que par lettre du 28 avril 2016, la SELARL Imagerie Sainte-Marie s'est engagée à réduire les délais d'examen d'IRM à 18 jours ouvrés dans le cadre des bilans initiaux en cancérologie ;
- qu'elle garantit également qu'elle assurera, en cas de besoin, l'accessibilité au futur équipement d'IRM 3 Tesla aux médecins radiologues du centre hospitalier René Dubos en particulier dans le cadre de bilans neurologiques ou cancérologiques ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement est prévue en août 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les recommandations du SROS-PRS dans son volet « Imagerie » en termes de projet médical, de coopérations et de filières de prises en charge ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Aera ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Aera précédemment délivrée le 10/06/2010, renouvelée tacitement avec effet du 18/08/2015 est renouvelée au bénéfice de La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-017

décision 16-343 Le CENTRE HOSPITALIER RENE
DUBOS- PONTOISE est autorisé à remplacer le
scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes
de marque GE installé à l'issue de la visite de conformité
du 28/05/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER
RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France,
95303 PONTOISE CEDEX.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE dont le siège social est situé 6 avenue de l'Ile-de-France, CS 90079, 95303 PONTOISE CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE précédemment autorisé le 17/06/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 28/05/08, renouvelé tacitement avec effet du 29/05/15 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE (FINESS 950000364), 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier René Dubos, établissement support de la communauté hospitalière de territoire (CHT) du Nord Val d'Oise constituée en collaboration avec les groupes hospitaliers du Vexin et Carnelle-Portes de l'Oise, assure des missions de proximité et de recours avec un service des urgences adultes, pédiatriques et psychiatriques qui accueille près de 113 000 urgences par an, un centre de périnatalité de niveau 3, un centre lourd de cardiologie, des urgences neuro-vasculaires, une unité de soins intensifs d'hématologie ;

CONSIDERANT qu'il dispose d'un plateau technique complet doté entre autres de deux scanners dont l'un est installé au sein du service d'accueil des urgences et l'autre, objet de la présente demande de remplacement, dédié principalement à une activité externe, est implanté dans le service de radiologie situé dans des locaux neufs du bâtiment médico-chirurgical de l'hôpital ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement actuel est devenu obsolète ; que l'acquisition d'un appareil plus performant et moins irradiant (appareil envisagé : un scanner de classe 3 64 barrettes GE Medical Systems Nouvel Optima CT 660) permettra d'améliorer la réponse à la demande d'imagerie généraliste et de l'imagerie urgente principalement l'urgence diagnostique des pathologies coronariennes avec l'objectif d'atteindre un volume d'activité de l'ordre de 7500 actes annuels contre 3000 actes réalisés actuellement ;

CONSIDERANT que ce remplacement s'inscrit en cohérence avec les filières spécifiques du projet médical de l'établissement (oncologie, médecine, pneumologie, chirurgie notamment bilans préopératoires, cardio-vasculaire) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'ouverture du scanner est fixée du lundi au vendredi de 8H à 18H ; qu'il existe une permanence en imagerie sur le 2nd scanner qui fonctionne 24H/24 avec une garde de radiologue ;

CONSIDERANT que le promoteur précise qu'aucun dépassement d'honoraires ne sera appliqué pour les examens pratiqués sur ce scanner ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier René Dubos est engagé dans une démarche qualité globale et participe à la réflexion en cours pour mener la constitution d'une radiologie de territoire dans le cadre de la CHT Nord Val d'Oise ;

CONSIDERANT cependant, que l'efficacité de cet équipement et les délais de rendez-vous notamment pour les examens avec injection pourraient être améliorés par l'ouverture en co-utilisation à des radiologues libéraux ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE est **autorisé à remplacer** le scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE installé à l'issue de la visite de conformité du 28/05/08 sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical Lightspeed VCT 64 barrettes de marque GE précédemment délivrée le 17/06/03, renouvelée tacitement avec effet du 29/05/15 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE sur le site du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS- PONTOISE, 6 avenue de l'Ile-de-France, 95303 PONTOISE CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-018

décision 16-344 La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical de marque Siemens de type multi coupes Somatom Définition AS (128 barrettes) de classe 3 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-344

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE dont le siège social est situé 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de marque Siemens de type multi coupes Somatom Définition AS (128 barrettes) de classe 3 précédemment autorisé le 10/06/10, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10, renouvelé tacitement avec effet du 18/08/2015 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE (FINESS 950005819), 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale Sainte-Marie est implanté dans un ensemble immobilier adjacent à la clinique Sainte-Marie, établissement de proximité doté d'un service d'accueil des urgences et d'un centre important d'oncologie, et au centre de radiothérapie et d'oncologie médicale (CROM) ;

qu'il dispose d'un scanographe, objet de la présente demande de remplacement et d'un équipement d'IRM 1,5 Tesla pour lequel une demande de remplacement concomitante a été déposée ;

en outre, que la SELARL Imagerie médicale Sainte-Marie gère, à proximité du centre, l'Institut de radiologie lui-même équipé d'un scanner et d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla ;

CONSIDERANT que la SELARL Imagerie Sainte-Marie, membre du réseau oncologique du Nord-Ouest francilien (ONOF), est impliquée dans la campagne de dépistage du cancer du sein et qu'elle participe également au réseau Périnatalité du Val d'Oise (RPVO) ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité réalisée en 2014 sur le scanner montre une dominante d'examen abdomino-pelviens (27%), thoraciques (10%) et de rachis lombaire (7%) ;

que 19% des actes de scanner ont été réalisés en urgence en 2015 ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus performant (appareil envisagé : scanner Somatom Definition Edge Siemens) permettra de réduire les doses irradiantes, d'améliorer la qualité d'image et d'optimiser le diagnostic notamment dans la prise en charge des urgences et des filières développées sur le site (cancérologie, chirurgie, vasculaire) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale intervenant sur le scanner est constituée de six radiologues associés membres de la SELARL et de 5 radiologues consultants ;

CONSIDERANT que les plages de fonctionnement de l'équipement s'étendent du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 19H ainsi que le samedi de 8H30 à 19H ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24H/24 par le biais d'une garde/astreinte de manipulateur et d'une astreinte de radiologue, pour la couverture des urgences, notamment de la clinique Sainte-Marie ;

CONSIDERANT que la part des actes de scanner facturée au tarif opposable représente 40% des examens réalisés conformément aux engagements pris par le promoteur dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical de marque Siemens de type multi coupes Somatom Définition AS (128 barrettes) de classe 3 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 28/10/10 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scan à usage médical de marque Siemens de type multi coupes Somatom Définition AS (128 barrettes) de classe 3 précédemment délivrée le 10/06/10, , renouvelée tacitement avec effet du 18/08/2015 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE-MARIE, 1 rue Paul-Emile Victor, 95520 OSNY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-21-019

décision 16-345 La SCM CENTRE DE RADIOLOGIE,
D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER est autorisée à
remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de
marque Siemens de type Somatom Definition AS20 ayant
fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/2011 sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM
RADIO ECH, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130
FRANCONVILLE LA GARENNE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-345

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°15-864 du 9 octobre 2015 et n°16-094 du 10 mars 2016 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE, D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER dont le siège social est situé 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 de marque Siemens de type Somatom Definition AS20 précédemment autorisé le 10/05/2011, mis en service le 22/08/11, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DE FRANCONVILLE SCM RADIO ECH (FINESS 950004788), 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie de Franconville implanté au cœur du centre-ville, à proximité de la gare SNCF et RER, dispose sur son site de deux appareils d'IRM 1,5 Tesla polyvalents dont l'un est détenu par la SCM IRM de Franconville et l'autre par la SELARL DSMA ainsi que d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement, géré par la SCM Centre de Radiologie, d'Echographie et de Scanner ;

que le centre a repris l'activité du centre d'imagerie médicale de Sannois en 2013 et a ouvert un centre d'imagerie de la Femme en septembre 2014 à Franconville dans des locaux contigus au cabinet d'imagerie principal ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'activité du scanner montre une dominante des explorations crâne-cou-ORL-dents qui représentent 31% de l'activité réalisée (dont 12% de scanner cérébral) ; que les autres examens se répartissent ainsi : digestif, urinaire 20%, rachis 17,9%, poumons 15,5%, membres inférieurs 6,7%, TAP (trois territoires anatomiques) 5,8%, membres supérieurs 3,1% ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil doté de caractéristiques technologiques plus performantes (appareil envisagé : scanner Somatom Perspective de Siemens) permettra une réduction des doses irradiantes, une diminution des temps d'acquisition, l'amélioration de la qualité des images et de diagnostic et favorisera ainsi le développement des explorations à visée oncologique, cardio-vasculaire et thoracique en cohérence avec le projet médical de la structure ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé qu'il conviendrait de renforcer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite en l'absence de places de stationnement handicapé à proximité immédiate du centre ;

CONSIDERANT que l'exploitation du scanner s'appuie sur une équipe médicale de huit praticiens associés et un partenariat avec trois radiologues libéraux de territoire de proximité ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil fonctionnera du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h et de 14h à 18h avec l'aménagement de plages horaires réservées aux urgences ;

CONSIDERANT que l'établissement réalise 50% des examens sur le scanner au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie de Franconville participe au réseau d'Oncologie d'Argenteuil (ROA) et aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) des centres hospitaliers de Pontoise et d'Argenteuil et qu'il répond notamment aux demandes de suivi externe et d'exams urgents de ces établissements ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCM CENTRE DE RADIOLOGIE, D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical de classe 3 de marque Siemens de type Somatom Definition AS20 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 07/09/2011 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de classe 3 de marque Siemens de type Somatom Definition AS20 précédemment délivrée le 10/05/2011 est renouvelée au bénéfice de la SCM CENTRE DE RADIOLOGIE, D'ECHOGRAPHIE ET DE SCANNER sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH, 25/27 boulevard Maurice Berteaux, 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-17-017

décision 16-508 L'autorisation d'exercer l'activité
prélèvements multi d'organes, de tissus sur une personne
décédée à l'occasion d'un prélèvement multi organes et de
tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque
et respiratoire persistant est renouvelée au profit du
Centre Hospitalier de Marne la Vallée, – 2-4 Cours de la
Gondaire 77600 Jossigny.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement du Centre Hospitalier de Marne la Vallée – 2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny d'autorisation de prélèvements multi d'organes, de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi organes et de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant en date du 10 mars 2016 ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 26 mai 2016;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les activités de prélèvements multi d'organes, de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi organes et de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant , sont respectées ;

- CONSIDERANT que le départ d'une des deux coordinatrices devra être anticipé pour recruter et former son successeur ;
- CONSIDERANT que la documentation des procédures doit être actualisée ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ne pourra être maintenu qu'à condition de conserver 2 ETP non médicaux au sein de la coordination, sachant qu'un objectif de 40 donneurs par an doit être fixé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité prélèvements multi d'organes, de tissus sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi organes et de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant **est renouvelée** au profit du Centre Hospitalier de Marne la Vallée, – 2-4 Cours de la Gondoire 77600 Jossigny.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 15 juillet 2016.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Affaires sociales de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris le 17 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-20-008

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0015 du
28 novembre 2012 modifié portant nomination des
représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au Conseil
d'administration de la Caisse de base du régime social des
indépendants d'Ile-de-France Centre



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2012333-0015 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au Conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Centre

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article R611-24,
- VU** l'arrêté n° 2012333-0015 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Centre,
- VU** la désignation formulée par la fédération nationale de mutualité française,
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012333-0015 du 28 novembre 2012 modifié susvisé, les dispositions :

*« Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :
TITULAIRE : Madame Isabelle de BONNEVILLE
SUPPLEANT : Monsieur Jean-Paul OURRIERE »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Au titre des organismes régis par le code de la mutualité :
TITULAIRE : Madame Isabelle de BONNEVILLE
SUPPLEANTE : Madame Claire ROUSSEL »*

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Signé :
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-20-007

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du
28 novembre 2012 modifié portant nomination des
représentants des organismes conventionnés mentionnés à
l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil
d'administration de la Caisse de base du régime social des
indépendants d'Ile-de-France Ouest



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment son article R611-24,
VU l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse de base du régime social des indépendants d'Ile-de-France Ouest,
VU la désignation formulée par Apria R.S.A.
SUR proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012333-0016 du 28 novembre 2012 modifié susvisé, les dispositions :

« Au titre des groupements de sociétés d'assurances :
Titulaire : M. Jean-Pierre THIOT
Suppléante : Mme Isabelle FAURET »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des groupements de sociétés d'assurances :
Titulaire : M. Luc ALONSO
Suppléante : Mme Isabelle FAURET »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-20-006

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du
11 décembre 2014 modifié portant nomination des
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie de l'Essonne



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
VU l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne,
VU la désignation formulée par la confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO),
SUR proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« *Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :*

*TITULAIRE : Monsieur Lionel BOYER
TITULAIRE : Monsieur Daniel ROUSSEAU
SUPPLEANT : Monsieur Martial PALLUAU
SUPPLEANTE : Madame Karine SORIN »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :*

*TITULAIRE : Monsieur Lionel BOYER
TITULAIRE : Monsieur Daniel ROUSSEAU
SUPPLEANT : Monsieur Christophe LE COMTE
SUPPLEANTE : Madame Karine SORIN »*

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-20-004

Arrêté portant modification de l'arrêten° 2014345-0010 du
11 décembre2014 modifié portant nomination des
membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance
maladie du Val-d'Oise



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
- VU** l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise,
- VU** la désignation formulée par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),
- SUR** proposition de la cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0010 du 11 décembre 2014 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise, les dispositions :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :*

Titulaire : Madame Françoise LANDRIOT

Titulaire : Monsieur Gérard VILLETTE

Suppléante : Madame Joëlle VOITON

Suppléante : Madame Eve MERLIN-FORTIN »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :*

Titulaire : Monsieur Gérard VILLETTE

Titulaire : Madame Joëlle VOITON

Suppléante : Madame Eve MERLIN-FORTIN »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la cheffe de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 juin 2016

Signé :

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Jean-François CARENCO